



## FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

**ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU**

**QUARTIER DE SAINT-JEAN-BAPTISTE**

**ZONES VISÉES : 13005MB, 13034MD, 13039MB ET 13040MB**

**MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 4**

N° SDORU : 2021-02-014

VERSION DU 2021-09-07

### OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification

### EXPOSÉ DE LA SITUATION

Une norme générale du règlement d'urbanisme s'applique de la même façon sur tout le territoire municipal. Cependant, un conseil d'arrondissement peut intégrer à certaines zones, des normes particulières présentées au même règlement, afin d'adapter la norme générale au contexte urbain de la zone, soit par son assouplissement, par son renforcement ou par sa manière différente de s'appliquer. Ainsi, pour l'ensemble de l'arrondissement et dans le but de mieux adapter le contrôle qui est réalisé par les normes générales urbanistiques, un exercice d'identification de normes particulières d'ajustement fut réalisé en vue de les intégrer à certaines zones. Au terme de l'exercice, deux normes particulières d'ajustement furent définies pour le quartier de Saint-Jean-Baptiste, il s'agit des articles 383 et 676. Cette fiche concerne l'article 676 qui vise un assouplissement quant à l'espace d'un terrain privé réservé aux camions de livraison.

De ce fait, dans le quartier de Saint-Jean-Baptiste, il existe plusieurs zones qui renferment des commerces de proximité. Les terrains qui se trouvent dans ces zones sont fortement occupés par les bâtiments. Par conséquent, lors d'un projet de construction de nouveaux commerces ou lors du réaménagement des commerces sur place, il est parfois difficile pour ces terrains de répondre à la norme générale d'aménager un tablier de manœuvre de 12 mètres de long minimum (articles 674 et 678.0.1). Le tablier de manœuvre est un espace sur le terrain même qui est réservé aux mouvements des camions se présentant pour la livraison. Ainsi, de tels projets doivent réserver un espace pour les mouvements des camions, mais la forte occupation des terrains rend compliqué l'aménagement de cet espace (voir illustration 1).

À la suite de l'application d'une méthode d'identification des zones du quartier qui devraient bénéficier de cet assouplissement, il s'avère que quatre zones seraient aptes à l'application de l'article particulier 676. Ce dernier annule l'obligation, pour un établissement ayant une aire de chargement ou de déchargement pour ses livraisons, d'aménager un tablier de manœuvre pour les mouvements des camions.

#### ILLUSTRATION 1



Rue D'Aiguillon